

INDOSUEZ OBLIG CONVICTIONS

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination :** INDOSUEZ OBLIG CONVICTIONS
- ▶ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue** FCP créé le 4 septembre 2009 pour une durée de 99 ans
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion**

	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure	Souscripteurs concernés
Part P-C	FR0010786442	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	100 euros	Une part	0,01 part	Tous souscripteurs
Part P-D	FR0010792747	Distribution du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	100 euros	Une part	0,01 part	Tous souscripteurs
Part G	FR0012767127	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	100 euros	200 euros	0,01 part	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement aux mandats « Gestion de fortune » et OPC gérés par la Société de gestion

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de CA INDOSUEZ GESTION –17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris –e-mail : indosuezugestion@ca-indosuez.fr.

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service Communication Clientèle de CA INDOSUEZ GESTION - 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris sur le site : www.ca-indosuez.com/france/fr.

II ACTEURS

► **Société de gestion :**

CA INDOSUEZ GESTION, société anonyme, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 98025, dont le siège social est 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris, ci-après « Société de Gestion ».

Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif

CACEIS Bank

Établissement de crédit agréé par le CECEI.

Siège social : 1-3, place Valhubert – 75 013 Paris

Adresse postale : 1-3 place Valhubert – 75 206 Paris cedex 13

Ci-après « Dépositaire »

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du FCP.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Le Dépositaire et la Société de Gestion appartiennent au même groupe ; ils ont, conformément à la Règlementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de lien.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

► **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion**

CACEIS Bank, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

► **Commissaire aux comptes :**

PriceWaterhouseCoopers Audit – 63 rue de Villiers - 92200 Neuilly Sur Seine

Signataire : Frédéric SELLAM.

► **Commercialisateurs :**

CA INDOSUEZ WEALTH (FRANCE) - 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris et les entités du Groupe Crédit Agricole dont notamment les agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole proposant cette offre.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de Gestion.

► **Délégataires :**

Délégataire de gestion administrative et comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme, 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris.

La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

Politique de gestion des conflits d'intérêts : Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

► **Conseillers :** Néant

III MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales:

► **Caractéristiques des parts:**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts: chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

Les parts seront admises en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par le Dépositaire.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Une information sur les modifications de fonctionnement apportées au FCP est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts: Les parts sont au porteur.

Décimalisation : Les parts peuvent être souscrites et rachetées en centièmes de part.

► **Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice comptable : Dernier jour de bourse du mois de décembre 2010.

► **Régime fiscal :**

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de comptes.

Le FCP n'est pas sujet à imposition. Toutefois, selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à tout autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

II-2 Dispositions particulières

► **Code ISIN : Part P-C :** FR0010786442

Part P-D : FR0010792747

Part G : FR0012767127

► **Classification : Obligations et autres titres de créance internationaux**

► **OPC d'OPC :** Jusqu'à 100% de l'actif net.

► **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, une performance annualisée au moins égale à celle de l'indice €STR+ 2%, après déduction de l'ensemble des frais

► **Indicateur de référence :**

L'indice « €STR » (Euro Short-Term Rate) résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► Stratégie d'investissement

Fourchette de sensibilité	Entre -2 et 8
Devise	Euro et toutes autres devises.
Risque de change	30 % maximum
Zone géographique	Toutes zones géographiques (hors émergents) : 0-100% Pays émergents : 0-30%

1. Stratégies utilisées

La stratégie utilisée pour ce FCP repose sur la constitution d'un portefeuille d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger investis sur toutes zones géographiques dans le but de générer du rendement et de la performance.

Elle consiste principalement à investir sur les marchés de taux, sans contrainte géographique particulière.

L'univers de sélection des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger de taux correspond à une liste de fonds évalués et suivis selon les critères suivants :

- 1) quantitatifs : analyse performance/risque par rapport aux indices de référence, analyse performance/risque par rapport à l'environnement concurrentiel, suivi des inventaires des portefeuilles par segmentation sectorielle, par devise, par maturité et par qualité de crédit.
- 2) qualitatifs : « due diligence » effectuées périodiquement par entretien direct. En particulier, le processus de gestion et l'expérience des gérants sont des critères discriminants.

La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre -2 et 8.

Le FCP sera exposé dans la limite de 30% de l'actif net sur des titres à caractère spéculatif (« *High Yield* »).

Le degré d'exposition maximale aux marchés des actions de sociétés de toutes zones géographiques via des OPC et des dérivés est de 10% de l'actif net.

Le FCP sera exposé jusqu'à 30% de l'actif net aux marchés des pays émergents.

Le FCP pourra être exposé au risque de change dans la limite de 30% de l'actif net.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions :

Le FCP n'investira pas en direct dans des actions.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP n'investira pas en direct dans des titres de créance et instruments du marché monétaire.

► Parts et actions d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif en actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger suivants de toutes classifications en respectant les limites réglementaires afférentes à chaque type d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger :

	Investissement autorisé	Seuil de détention maximale réglementaire
OPCVM de droit français *	X	100%
OPCVM européens *	X	
FIA* de droit français respectant les critères mentionnés à l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier – Fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs non professionnels	X	30%
FIA* de droit français respectant les critères mentionnés à l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier – Fonds professionnels à vocation générale ne recourant pas à la dérogation prévue à l'article R.214-192 V du Code monétaire et financier	X	
FIA* européens ayant la qualité d'Organisme de placement collectif et répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X	
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X	

* Ces OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger ne pourront détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger pouvant être de toutes classifications et de toutes zones géographiques, libellés en toutes devises.

Ces OPC peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société liée au groupe Crédit Agricole et les fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par une société liée au groupe Crédit Agricole.

3. **Dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le FCP peut utiliser des instruments dérivés de façon à couvrir et exposer l'actif du FCP sur une zone géographique, un secteur, un indice, une valeur spécifique, les devises, ou sur les taux d'intérêt. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif. L'exposition directe et indirecte, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme ne dépassera pas 200%.

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés
 - ☒ organisés
 - ☐ de gré à gré
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
 - ☒ action
 - ☒ taux
 - ☒ change
 - ☐ crédit
 - ☐ autres risques (à préciser)
- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ couverture
 - ☒ exposition
 - ☐ arbitrage
 - ☐ autre nature (à préciser)

- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ futures
 - ☒ options
 - ☐ swaps
 - ☐ change à terme
 - ☐ dérivés de crédit ;
 - ☐ autre nature (à préciser)
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture ou exposition du risque de taux et de change
 - ☒ couverture ou exposition action
 - ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques, dans la limite de 100% de l'actif net
 - ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
 - ☐ autre stratégie (à préciser)

4. **Titres intégrant des dérivés :**

Le FCP n'utilisera pas de titres intégrant des dérivés à l'exception des obligations convertibles via OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger dans la limite de 10% de l'actif

5. **Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces**

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

6. **Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres**

Le fonds ne procédera pas à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

7. **Contrats constituant des garanties financières**

Néant

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle

Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part du FCP à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : La stratégie d'investissement appliquée au FCP s'appuie sur une logique purement discrétionnaire. La performance du FCP dépend à la fois des instruments financiers choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les instruments financiers les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : il s'agit du risque lié à la détention de produits de taux et à une surexposition éventuelle du fait des engagements hors bilan. Ainsi en cas de variation des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque de crédit : il s'agit du risque de défaut de paiement et du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur public ou privé. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation de dérivés : il s'agit du risque d'amplification des pertes dû au fait de recourir à des instruments financiers à terme tels que les contrats futures et/ou d'options.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents : l'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le FCP pouvant y être exposé, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière et/ou politique d'un État émergent. En outre, Les titres de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les titres des pays développés ; ainsi, certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément.

Risque de change : un placement en devises autres que la devise de référence du FCP implique un risque de change. Le FCP peut être exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'Euro. L'évolution défavorable du cours de ces devises pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de liquidité : lorsqu'une part des investissements du FCP est réalisée dans des instruments financiers susceptibles d'avoir un niveau de liquidité faible dans certaines circonstances, la valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer.

Risque accessoire actions et risque lié aux petites et moyennes capitalisations : le FCP étant exposé sur le marché des actions, la valeur liquidative de celui-ci pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.

Le FCP est également exposé aux marchés des petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque lié à l'investissement en obligation convertibles via des OPC : la valeur des obligations convertibles peut dépendre de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Les parts P-C et P-D du FCP s'adressent à tous souscripteurs.

Les parts G sont destinées plus particulièrement aux mandats « Gestion de fortune » et OPC gérés par la Société de Gestion

Ce FCP est destiné à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leur placement à moyen terme en s'exposant principalement sur les marchés de taux

Les parts de cet OPCVM ne peuvent être souscrites par une "US Persons" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite FATCA. Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

L'investissement dans ce fonds ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Le Fonds est destiné en priorité à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements sur les marchés de taux, notamment sur les obligations du secteur privé présentant un surplus de rendement attrayant par rapport aux emprunts d'Etats.

La durée de placement minimum recommandée est de 3 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Affectation du résultat net : Capitalisation : pour la part P-C et part G

Distribution : pour la part P-D.

Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation : pour la part P-C et part G
Distribution : pour la part P-D.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

► **Fréquence de distribution pour la part P-D:** Trimestrielle

► **Caractéristiques des parts (devise de libellé) :** Euro

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, par délégation de la Société de Gestion, auprès du Dépositaire, CACEIS Bank, 1-3, place Valhubert - 75013 Paris, chaque le jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures 30. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1.

Si le jour de centralisation des souscriptions et des rachats est un jour férié légal en France ou un jour où les marchés Euronext sont fermés, les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées le jour ouvré suivant.

Les règlements sont effectués à J+2 (jours ouvrés).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Le montant minimal initial de souscription est d'une part ; le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0.01 part.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative d'origine est de 100 euros.

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de CA INDOSUEZ GESTION et de CA INDOSUEZ WEALTH (FRANCE).

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part P-C et P-D: 1% maximum Part G : 5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant.

Les frais facturés à l'OPCVM recouvrent à l'exception des frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison, etc.)

- Les frais de gestion financière;
- Les frais administratifs externes à la Société de Gestion (commissaire aux comptes, Dépositaire, distribution, avocats...);
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière)
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Les ordres d'aller-retour effectués le même jour par un même souscripteur, sur la même catégorie de parts et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative sont exonérés de commission de souscription.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1&2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion*(CAC, Dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	Par P-Cet Part P-D : 0,80% TTC : Taux maximum Part G : 0.50% TTC : Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière)	Actif net	3% TTC maximum de frais de gestion financière ; 3% maximum de commissions de souscription/rachat
4	Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Opérations sur les marchés à terme et conditionnels : Contrats : coût de l'intermédiaire (HT) multiplié par un coefficient 0.4 maximum Options : coût de l'intermédiaire (HT) multiplié par un coefficient 0.4 maximum
5	Commissions de surperformance (**)	Actif net	20% TTC l'an de la surperformance du fonds par rapport à la performance de son indice de référence.

* incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

****Définitions :**

Valeur liquidative du fonds : c'est la valeur de chaque part minorée des frais de gestion fixes du fonds à la date valeur.

Date valeur : date où est calculée la surperformance.

Date de référence : date où est fixée la valeur liquidative de référence. Elle sert de date de départ de la période de constatation. Elle correspond généralement à la date de la dernière valeur liquidative de l'année civile précédente.

Performance du fonds : elle est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative entre la date valeur et la date de référence.

Performance de l'indice de référence : elle est calculée en fonction de l'évolution de l'indice de référence sans prorata temporis entre la date valeur et la date de référence.

Calcul : La commission de surperformance est fondée sur la comparaison entre l'actif minoré des frais fixes du fonds et l'actif net d'un fonds théorique incrémenté de la performance de l'indicateur de référence sans prorata temporis et présentant les mêmes mouvements de souscriptions et rachats que le fonds entre deux dates : la date valeur et la date de référence.

Provision : à chaque date d'établissement de la valeur liquidative du fonds, si la valeur liquidative du fonds avant provision est supérieure à la valeur liquidative du fonds à la date de référence et si l'actif minoré des frais fixes du fonds est supérieur à l'actif net du fonds théorique, la commission de surperformance en faveur de la Société de Gestion sera provisionnée par minoration de l'actif net du fonds à hauteur de 20% de l'écart positif entre l'actif minoré des frais fixes du fonds et de l'actif net du fonds théorique.

Reprise de provision : dans le cas où la valeur liquidative avant calcul de provision à la date valeur est inférieure à celle du fonds théorique à la date de référence, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Rachat en cours d'année : en cas de rachat, la quote-part (calculée selon le nombre de parts rachetées divisé par le nombre total de parts) de la provision constituée à la date de rachat est définitivement acquise à la Société de Gestion.

Paiement à la société de Gestion : à chaque fin d'année civile, si la valeur liquidative du fonds avant provision est supérieure à la valeur liquidative du fonds à la date de référence et si l'actif minoré des frais fixes du fonds est supérieur à l'actif net du fonds théorique, la commission de surperformance constatée est définitivement acquise à la société de Gestion.

Les commercialisateurs du FCP peuvent bénéficier d'une quote-part des frais de gestion et de fonctionnement. Les souscripteurs sont invités à se rapprocher des commercialisateurs pour tout complément d'information.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires : la procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les documents annuels et périodiques et la valeur liquidative du FCP sont disponibles sur simple demande de chaque porteur identifié qui en fait la demande écrite auprès du Service Communication Clientèle de CA INDOSUEZ GESTION - 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris – Email : indosuezgestion@ca-indosuez.fr et auprès de CA INDOSUEZ WEALTH (FRANCE).

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel du FCP et sont accessibles sur le site internet de CA INDOSUEZWEALTH (FRANCE) www.ca-indosuez.com/france/fr.

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE telle qu'amendée de temps à autre (la « **Directive Solvency II** »), la Société de Gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPCVM. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

Politique d'exercice des droits de vote et accès au rapport:

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion www.ca-indosuez.com/france/fr.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement.

VII REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'actif du FCP reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées notamment dans l'annexe aux comptes annuels, lesquels sont établis conformément aux dispositions prévues par la réglementation comptable des OPC en vigueur.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

A Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus sur les obligations et valeurs assimilées sont calculés selon la méthode des intérêts encaissés.

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la Société de Gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPCVM monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4 OPCVM, FIA, fonds d'investissement de droit étranger détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA, fonds d'investissement de droit étranger seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5 Opérations temporaires sur titres :

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

6 Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

6.2.1 Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les *swaps* d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres *swaps* sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.

6.2.2 Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

B Méthode de comptabilisation :

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les achats et les cessions de titres sont comptabilisés frais exclus.

La valorisation retenue est celle au MID.

VIII POLITIQUE DE REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site Internet de CA INDOSUEZ WEALTH (France) www.ca-indosuez.com/france/fr.

Date de mise à jour du prospectus : 11/02/2020

REGLEMENT DU FCP INDOSUEZ OBLIG CONVICTIONS

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 04/09/2009 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la Société de Gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la Société de Gestion en dixièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il

peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses

honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 - MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d’affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l’exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l’une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l’exception de celles qui font l’objet d’une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La Société de Gestion décide chaque année de l’affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties, la Société de Gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion et agréé par l'AMF dans ce délai.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.